

ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme et par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 24 avril 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme et par voie de marge de crédit et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 545 000 000 \$, d'ici le 31 mai 2010, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 711-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par le décret numéro 240-2009 du 18 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Centre de services partagés du Québec le 24 avril 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et

de la ministre des Services gouvernementaux, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 545 000 000 \$, et ce, d'ici le 31 mai 2010;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 711-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par le décret numéro 240-2009 du 18 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51954

Gouvernement du Québec

Décret 676-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre et de deux membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et

de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec désigne également quatre membres suppléants;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de l'Office qui sont désignés par le gouvernement du Québec demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 484-2005 du 25 mai 2005, monsieur Jean Martel a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 484-2005 du 25 mai 2005, monsieur Pierre-Étienne Simard a été nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 626-2008 du 18 juin 2008, madame Stéphanie Trudeau a été nommée de nouveau membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'il y a lieu de la nommer membre du conseil d'administration de cet Office et de pourvoir à son remplacement comme membre suppléante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QUE madame Stéphanie Trudeau, vice-présidente aux affaires publiques, La Brasserie Labatt limitée, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Martel;

QUE monsieur Pierre-Étienne Simard, avocat, Fasken Martineau DuMoulin, soit nommé de nouveau membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, représentant le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Stéphanie Trudeau;

QUE monsieur Claude Gauthier, avocat, Gauthier, Lévesque, Tremblay, soit nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51955

Gouvernement du Québec

Décret 677-2009, 10 juin 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui se tiendra à Paris (France), du 15 au 18 juin 2009

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada et le premier ministre du Québec ont signé, le 5 mai 2006, un accord établissant un rôle formel pour le Québec à l'UNESCO, approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, en France, du 15 au 18 juin 2009, la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions;